

Rapport de médiation

Dany Cayouette
Médiateur

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Québec, le 3 septembre 2024

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Gouvernement du Québec - Direction des relations
professionnelles - Conseil du trésor

et

Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du
Québec

(AQ-1004-0588)

Ministère
du Travail

Québec 

PRÉAMBULE

Le 18 juin 2024, une demande de médiation formulée par la partie syndicale a été envoyée à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) (Loi).

Cette demande concernait, d'une part, l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ), une organisation syndicale représentant environ 1 980 membres qui sont répartis dans différents ministères, et, d'autre part, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) agissant à titre de représentant patronal.

Le 25 juin 2024, M. Vincent Nadeau a été nommé comme médiateur dans le présent dossier. Le 20 août 2024, j'ai remplacé M. Nadeau comme médiateur en prévision de la rencontre du 28 août 2024. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais prévus par la Loi, le présent rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et de celles faisant encore l'objet d'un différend.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- M^e Denis Bradet, porte-parole APIGQ;
- M. Andy Guyaz, secrétaire-trésorier APIGQ;
- M^{me} Jessie Bélanger-Bisson, conseillère en relations du travail APIGQ;
- M. Philippe-Hubert Roy-Gosselin, APIGQ;
- M. Bienvenue Nkengue, APIGQ;
- M. Patrick Desjarlais, APIGQ;
- M^{me} Véronique Daviau, APIGQ.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- M. Louis-Maxim Tremblay, porte-parole SCT;
- M^{me} Nancy Ouellet, analyste-actuaire;
- M. Jean-François Harvey, Directeur général, Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- M^{me} Hélène Jovanovic, conseillère en relations du travail, Ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- M. Francis Boivin, Directeur général à la gestion des projets routiers et encadrement en exploitation, Ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- M^{me} Karine Allard, négociatrice, Bureau de la négociation gouvernementale;
- M^{me} Maude Richard, conseillère en relations du travail, Secrétariat du Conseil du trésor.

LE MANDAT DU MÉDIATEUR

Le mandat du médiateur, de même que la durée de son mandat, sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 5 décembre 2022 et les parties avaient tenu dix-neuf (19) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques, à exprimer les orientations générales et à régler quelques sujets.

La médiation

Le 28 août 2024, une première rencontre, en présence des deux parties, a d'abord permis au soussigné d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de la négociation.

Au cours de la période de médiation, aucune autre rencontre ne s'est tenue.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Compte tenu de leurs mandats respectifs, il n'a pas été possible de convenir d'une entente sur l'ensemble des points pendant la période de médiation.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas au médiateur de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'il n'a à porter jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Il ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières. De ce fait, ce n'est aucunement le rôle que la Loi lui confère.

Le médiateur disposait de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il était prématuré de leur soumettre une recommandation.

Le soussigné ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les parties, et plus particulièrement les porte-parole, pour leur collaboration.



Dany Cayouette
Médiateur